

SASU « GROUPE AAM »
CAPITAL : 2 000,00 Euros
SIEGE SOCIAL : Centre d’Affaires JLA, 148, traverse de la Martine,
Bât.A1, Parc de la Verrerie,
13011 MARSEILLE

RCS de MARSEILLE : 852 464 601

**PROCES VERBAL DE DECLARATION DE DISSOLUTION ET TRANSMISSION
UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DU 31 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 31 décembre, la société « **AAM MILANO** », Société par Actions Simplifiée au capital de 432 000,00 Euros dont le siège social est sis Centre d’Affaires JLA, 148, traverse de la Martine, Bât.A1, Parc de la Verrerie, 13011 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 940 008 600, représentée par **Madame Angélique DELYS**, Présidente en exercice, associée unique et propriétaire de la totalité des actions de la société « **GROUPE AAM** », a pris la décision suivante :

-Dissolution sans liquidation de la société « **GROUPE AAM** » en application des dispositions de l’article 1844-5 du Code civil.

L’ASSOCIE UNIQUE EXPOSE PREALABLEMENT :

La société « **AAM MILANO** » est propriétaire de la totalité des actions de la société « **GROUPE AAM** », Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000,00 Euros, dont le siège social est sis Centre d’Affaires JLA, 148, traverse de la Martine, Bât.A1, Parc de la Verrerie, 13011 MARSEILLE actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 852 464 601.

CECI EXPOSE, LA SASU « AAM MILANO », ASSOCIEE UNIQUE DE SASU « GROUPE AAM » A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La société « **AAM MILANO** », associée unique et propriétaire des DEUX MILLE (2 000) actions d'un montant nominal d’UN EURO (1,00 €) de nominal chacune composant l’intégralité du capital de la Société « **GROUPE AAM** » déclare par les présentes :

Signé par :

85C0D8EE820F456...

1.- Dissolution anticipée :

La Société « GROUPE AAM » est dissoute par anticipation avec effet au 31 décembre 2025.

Il est précisé que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, les créanciers de **la Société « GROUPE AAM »** disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales pour faire opposition à la présente dissolution.

Cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de **la Société « GROUPE AAM »** à **la Société « AAM MILANO »** sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition susvisé, les créanciers de cette première n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 31 décembre 2025 par la Société dissoute sont réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de l'associé unique.

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les actifs et passifs de l'entreprise dissoute seront transmis à l'associé unique à leur valeur comptable au 31 décembre 2025.

2.- Reprise des engagements :

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, à compter du 31 décembre 2025, sont repris l'ensemble des engagements et des obligations de la société dissoute à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Déclarations et engagements au plan fiscal :

Après avoir rappelé que **la Société « AAM MILANO »** et sa filiale à 100 %, **la Société « GROUPE AAM »** sont des sociétés de droit français soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés,

Ainsi, l'associé unique déclare soumettre la dissolution de sa filiale à 100 % au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, ainsi que l'y autorise l'article 210-0 A du code général des impôts.

Dans le cadre de la transmission du patrimoine de la Société, seront retenues les valeurs comptables des éléments de l'actif immobilisé transmis à la date du 31 décembre 2025, en l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'oppositions, à la date de leur rejet en première instance ou du règlement de celles-ci par le tribunal.

En conséquence, l'associé unique prend les engagements et fait les déclarations qui suivent :

En matière d'impôt sur les sociétés :

L'associé unique décide de soumettre la présente dissolution-confusion, qui entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du code général des impôts, et opter expressément au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit code.

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion prendra effet comme il est dit ci-dessus au 31 décembre 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat d'ensemble de l'associée unique.

En outre, l'associée unique, prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société dissoute, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de patrimoine, ainsi, le cas échéant, que la réserve spéciale où la société dissoute aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219, 1, a du code général des impôts dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la société dissoute, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée;

b) de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables.

A cet égard, l'associé unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d, précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute.

f) L'associé unique reprendra dans ses comptes les écritures de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

La société dissoute transfère purement et simplement à l'associée unique qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait éventuellement au 31 décembre 2025.

L'associée unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

En ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, le cas échéant, l'associé unique déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257, 7° du code général des impôts.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts la transmission des actifs résultant de la présente dissolution est exemptée de TVA, dans la mesure où :

- la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'associé unique,

- et l'associé unique et la société dissoute sont tous deux redevables de la TVA. L'associé unique, étant réputé continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser lesdits biens. L'associé unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.

Droits d'enregistrement :

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635-1, 5° du code général des impôts et de l'article 811 du code général des impôts.

Autres impôts et taxes :

S'agissant des autres taxes et impôts, l'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

SECONDE DECISION

L'associé unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

La société « AAM MILANO »
La Présidente
Angélique DELYS

Signé par :

85C0D8EE820F456...